

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 96.00.620.002.1 DU 20 FEVRIER 1996

Instruments de pesage
à équilibre automatique DYONA
modèles F 300, F 600,
F 310, F 610, F 340, F 640,
P 3000, 910 et C 3000

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société DYONA, BP 1, 60240 Fresne Leguillon.

OBJET

La présente décision complète les décisions suivantes :

- n°s 92.00.624.040.1 (1) et 92.00.625.049.1 (2) du 9 novembre 1992 relatives aux bascules à équilibre automatique DYONA modèles F 300 et F 600,
- n°s 92.00.624.041.1 (3) et 92.00.625.050.1 (4) du 9 novembre 1992 relatives aux bascules à équilibre automatique DYONA modèles F 310 et F 610,

(1) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1672.

(2) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1679.

(3) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1674.

(4) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1682.

(5) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1676.

(6) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 157.

(7) Revue de Métrologie, juillet 1994, page 687.

(8) Revue de Métrologie, mars 1995, page 316.

(9) Revue de Métrologie, décembre 1992, page 1863.

- n° 92.00.625.048.1 du 9 novembre 1992 (5) relative aux bascules à équilibre automatique DYONA modèles F 340 et F 640,
- n° 94.00.625.060.1 du 24 décembre 1992 (6) relative aux bascules à équilibre automatique DYONA modèle P 3000,
- n° 94.00.626.007.1 du 15 juillet 1994 (7) relative aux ponts-bascales à équilibre automatique DYONA modèle 910,
- n° 94.00.621.003.1 du 20 décembre 1994 (8) relative aux bascules à équilibre automatique DYONA modèle C 3000.

CARACTERISTIQUES

Les instruments de pesage à équilibre automatique modèles F 300, F 600, F 310, F 610, F 340, F 640, P 3000, 910 et C 3000 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées, par le fait que :

- le dispositif indicateur peut être celui du dispositif mesureur de charge DYONA modèle FORCE 3 base 2, objet de la décision n° 94.00.642.007.1 du 20 décembre 1994 (9).

De plus les instruments de pesage à équilibre automatique modèles F 310 et F 610 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées, par le fait que :

- le dispositif équilibreur et transducteur de charge peut être constitué par un capteur à point d'appui central de marque SCAIME type AB faisant l'objet de l'autorisation d'établissement de

fiche technique n° 93.00.644.001.4 du 16 février 1993 ou du certificat d'essai SDM n° C9416 délivré par la sous-direction de la métrologie.

Les caractéristiques métrologiques et les autres caractéristiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments faisant l'objet de la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- le nom ou la marque K 60 du fabricant,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- la classe de précision,
- le numéro et la date de la décision précitée se rapportant au modèle concerné,
- les caractéristiques métrologiques de l'instrument et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque la portée maximale des instruments concernés par la présente décision est inférieure ou égale à 100 kg, la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée de manière indélébile sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

Les références de la présente décision devront figurer sur le carnet métrologique accompagnant chaque instrument.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 20.97, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
